



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 32 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la résolution 63/97 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'application de la résolution. Il porte sur la période allant de septembre 2008 à août 2009.

Le rapport traite de la poursuite des activités d'implantation de colonies de peuplement menées par Israël dans les territoires arabes occupés et de leurs conséquences sur les droits fondamentaux des résidents.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 63/97, l'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, et cela en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties, et en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est et alentour. Elle s'est également déclarée préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de violence de colons israéliens armés dans le territoire occupé.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé étaient illégales et a demandé à Israël de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. L'Assemblée y a aussi demandé une nouvelle fois l'arrêt complet et immédiat de toutes les activités de peuplement menées par Israël, y compris à Jérusalem-Est et dans le Golan syrien occupé.

3. L'Assemblée générale a également lancé un appel pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens et leurs terres agricoles, et souligné qu'il importait d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens. L'Assemblée demandait aussi que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé.

4. Le présent rapport rend compte des progrès accomplis dans l'application de la résolution 63/97 s'agissant en particulier des activités de peuplement menées par Israël dans les territoires occupés ainsi que des violences commises par les colons israéliens. D'autres questions soulevées dans la résolution sont traitées dans le rapport du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé (A/64/517).

5. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec le précédent rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/63/519). Celui-ci traitant déjà de la confiscation de terres, du mur, des routes de contournement et des routes interdites ainsi que des points de contrôle, ces questions ne sont pas abordées dans le présent document. Le précédent rapport contenait également un historique de la question des colonies de peuplement israéliennes. Le présent rapport fait le point sur la situation des colonies et aborde de nouvelles préoccupations. Il repose en grande partie sur les données mises à la disposition du public par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (voir <http://www.ochaopt.org>).

II. Contexte juridique

A. Droit international humanitaire

6. Les normes du droit international humanitaire les plus pertinentes en ce qui concerne les responsabilités d'Israël en tant que Puissance occupante dans le territoire palestinien occupé sont énoncées dans la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et dans le Règlement de La Haye, deux instruments reconnus comme faisant partie du droit international coutumier¹.

7. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève stipule que « [l]a Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». La poursuite par Israël de ses activités de peuplement constitue une violation flagrante de cette disposition, ainsi que la Cour internationale de Justice l'a confirmé dans son avis consultatif sur l'édification du mur. Ceci a également été confirmé à maintes reprises dans diverses résolutions de l'ONU, dont les plus récentes sont la résolution 63/97 de l'Assemblée générale et la résolution 10/18 du Conseil des droits de l'homme.

8. Le Règlement de La Haye interdit à toute puissance occupante d'entreprendre des changements à caractère permanent dans le territoire qu'elle occupe, à moins que ces changements répondent à des besoins militaires au sens étroit du terme ou qu'ils soient entrepris au profit de la population locale. La puissance occupante doit s'abstenir de modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du territoire qu'elle occupe. Elle est aussi tenue de protéger les droits des personnes protégées dans les territoires occupés. Outre la construction des colonies de peuplement elles-mêmes, d'autres activités touchant aux colonies, comme la confiscation de terres, la destruction de maisons et de vergers, la construction de routes dont l'usage est réservé aux colons, l'exploitation des ressources naturelles, y compris l'eau, dans le territoire occupé et la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, sont également interdites par le droit international. La communauté internationale s'est, en maintes occasions, déclarée préoccupée par

¹ Dans son avis consultatif de 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273 et Corr.1), la Cour internationale de Justice a conclu que la quatrième Convention de Genève était applicable dans les territoires palestiniens qui étaient, avant le conflit de 1967, à l'est de la Ligne verte et qui ont, à l'occasion de ce conflit, été occupés par Israël. Depuis lors, un grand nombre de résolutions de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève, dont les plus récentes sont les résolutions S-9/1 et 10/18 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 63/96, 63/97 et 63/201 de l'Assemblée générale. Dans son avis consultatif, la Cour a rappelé que si Israël n'était pas partie à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention IV), à laquelle le Règlement de La Haye est annexé, les dispositions de ce règlement faisaient maintenant partie intégrante du droit international coutumier.

l'utilisation et l'épuisement des ressources naturelles découlant de l'existence des colonies de peuplement².

B. Droit international des droits de l'homme

9. Israël a ratifié plusieurs des principaux traités internationaux concernant les droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

10. Dans son avis consultatif sur l'édification du mur, la Cour internationale de Justice a affirmé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant étaient applicables aux actes accomplis par Israël et aux obligations juridiques qui lui incombent dans le territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/273, par. 102 à 113). La position des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme reflète celle de la Cour internationale de Justice, à savoir qu'Israël, en tant qu'État partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, continue d'assumer la responsabilité de l'exécution, dans le territoire palestinien occupé, des obligations relatives aux droits de l'homme qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans la mesure où il continue d'exercer sa juridiction sur ce territoire³. La Cour a noté également que les obligations d'Israël découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comprenaient une obligation « de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes » (A/ES-10/273, par. 112).

11. L'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé porte atteinte à un grand nombre de droits des résidents palestiniens consacrés dans le droit international des droits de l'homme. En

² Voir diverses résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 63/201. Voir également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil, prenant acte des rapports de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, s'est dit préoccupé et a prié la Commission de continuer à examiner la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés.

³ Un examen des observations finales de divers organes de surveillance des traités confirme ce point de vue. Voir A/HRC/8/17, par. 7, CERD/C/ISR/CO/13, par. 32, CRC/C/15/Add.195, CAT/C/ISR/CO/4, par. 11 et A/60/38, deuxième partie, par. 221 à 268.

particulier, le Gouvernement israélien a imposé des restrictions sévères à la liberté de circulation des Palestiniens aux alentours des colonies de peuplement, notamment par l'édification du mur, la mise en place de postes de contrôle, les fermetures de routes et un réseau routier réservé aux colons et aux citoyens israéliens. Ces restrictions ont à leur tour entraîné des violations de nombreux autres droits fondamentaux, comme le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à un niveau de vie suffisant, la liberté de religion et le droit au meilleur état de santé possible, lesquels, comme il est indiqué plus haut, sont abordés de façon plus approfondie dans un autre rapport (A/64/517).

III. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et leurs répercussions sur l'exercice des droits de l'homme

A. Aperçu général

12. Comme il est indiqué dans le précédent rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/63/519), les colonies de peuplement représentent un obstacle à la création du futur État palestinien. Le Gouvernement israélien s'était engagé, dans le cadre de la phase 1 de la feuille de route, à geler toutes les activités d'implantation de colonies à compter de mars 2001 (S/2003/529, annexe), conformément à la recommandation formulée dans le rapport de 2001 de la Commission d'établissement des faits constituée à Charm el-Cheikh, qui estimait qu'Israël devait geler toutes ses activités d'implantation, y compris la « croissance naturelle » des colonies de peuplement existantes, et que le type de coopération souhaité par Israël en matière de sécurité n'était pas compatible avec ses activités d'implantation.

13. En dépit des engagements pris par le Gouvernement israélien de mettre fin à ses activités d'implantation et des appels internationaux à l'arrêt de l'expansion des colonies, les implantations dans le territoire palestinien occupé continuent de s'étendre, et ce en violation des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, environ 485 800 colons résidaient dans 121 colonies implantées en Cisjordanie à la fin de 2008, dont 195 000 dans 12 implantations de Jérusalem-Est. Les statistiques montrent qu'en 2008, la population des colons, sauf à Jérusalem-Est, a augmenté de 4,6 %, soit une croissance beaucoup plus rapide que celle de la population générale ailleurs en Israël (1,6 %). D'après l'organisation non gouvernementale israélienne B'Tselem, environ 40 % de la croissance de la population des colons en dehors de Jérusalem-Est était le fait de personnes émigrant d'autres endroits du monde ou d'Israël, par opposition à la croissance naturelle.

14. En juin 2009, deux des plus grands projets de construction en cours étaient ceux de Ma'ale Adumim et de Givat Zeev Illit (à proximité de Jérusalem-Est), où quelque 900 et 800 unités d'habitation, respectivement, étaient en construction. Des centaines d'autres logements sont en construction à Beitar Illit et Modi'in Illit. Dans plus de 22 autres implantations en Cisjordanie, des travaux sont en cours pour construire d'une à 50 villas.

15. Bien que, selon une directive du Gouvernement israélien, aucune colonie de peuplement ne doit être construite sur des terres appartenant à des propriétaires privés palestiniens, certains faits, dont témoigne l'organisation non gouvernementale Peace Now, montrent que cette règle n'est pas toujours respectée et que des terres appartenant à titre privé à des résidents palestiniens du territoire palestinien occupé ont été expropriées afin d'y implanter des colonies. Ofra, une colonie de 2 700 personnes située à quelque 24 kilomètres à l'est de la Ligne verte (c'est-à-dire à l'intérieur du territoire occupé) et dont 60 % des terres avaient déjà été enregistrées comme appartenant à des résidents palestiniens avant 1967, en est un bon exemple.

16. De larges bandes de terre autour des implantations sont souvent interdites de facto aux résidents palestiniens par le Gouvernement israélien ou par les colons eux-mêmes, avec l'accord tacite des forces de sécurité israéliennes. Cette pratique existe depuis de nombreuses années, mais elle a été institutionnalisée par le Gouvernement israélien en 2002 avec la création de « zones de sécurité » fermées, d'une largeur de 300 mètres (étendue par la suite à 400 mètres), entourant de nombreuses colonies de peuplement. En mars et avril 2008, B'Tselem a obtenu auprès du Gouvernement israélien des informations qui montrent que la superficie totale des 12 colonies auxquelles cette mesure a été appliquée est passée de 3 235 dunams à 7 794 dunams. Plus de la moitié des terres qui auraient été expropriées du fait de l'établissement de ces zones fermées seraient des terres privées appartenant à des Palestiniens. Dans certains cas, comme à Ma'ale Adumim, 86 % des terres sur lesquelles les colonies sont implantées appartiennent à des particuliers.

17. Peace Now a récemment fait savoir que le Gouvernement israélien prévoyait de faire construire au moins 73 300 unités d'habitation en Cisjordanie, dont 15 000 avaient reçu l'approbation définitive du Gouvernement. Près de 5 700 de ces unités devraient être construites à Jérusalem-Est.

18. Outre les colonies de peuplement, il existe actuellement une centaine d'« avant-postes » dans l'ensemble de la Cisjordanie. Il s'agit d'implantations qui n'ont pas été autorisées par le Gouvernement israélien et qui par conséquent, en plus d'être illégales au regard du droit international, le sont aussi en vertu de la législation israélienne. Malgré cela, de nouveaux avant-postes ont été établis au cours de l'année écoulée. Dans certains d'entre eux, notamment à Kida, Toka B et C, Lehavat Yitzar, Givat Harel, Ahiya et Neve Daniel Nord, en Cisjordanie, des structures permanentes sont construites, et une extension importante des usines des zones industrielles d'Ariel et de Barkan (centre de la Cisjordanie) est en cours.

19. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en réponse aux inquiétudes exprimées par plusieurs États, le Gouvernement israélien a annoncé, en mai 2009, qu'il démantèlerait des avant-postes implantés en divers endroits de la Cisjordanie.

20. Si pratiquement tous les Palestiniens résidant dans le territoire palestinien occupé subissent les conséquences de l'existence et de l'expansion des colonies de peuplement, les plus vulnérables sont les Bédouins de la zone C, qui comptent de nombreux réfugiés du Néguev. Éleveurs et propriétaires de bétail, ils ne sont pas autorisés à faire paître leurs animaux à moins de 3 kilomètres des colonies dans de nombreuses zones, et leurs campements sont souvent la cible d'opérations de

démolition par les forces de sécurité israéliennes⁴ ou de l'administration civile israélienne. D'une façon générale, les Bédouins deviennent de plus en plus vulnérables et tributaires de projets financés par l'étranger pour pourvoir à des besoins fondamentaux tels que l'eau et le fourrage.

B. Implantations à Jérusalem-Est

21. Entre 1948 et juin 1967, Jérusalem était divisée en deux : Jérusalem-Ouest, qui s'étendait sur une zone d'environ 38 kilomètres carrés, était sous contrôle israélien, et Jérusalem-Est, d'une superficie de quelque 6 kilomètres carrés, était sous autorité jordanienne (comme l'était le reste de la Cisjordanie). À l'issue de la guerre de 1967, en juin de la même année, Israël a annexé quelque 70 kilomètres carrés situés au-delà des frontières municipales de Jérusalem-Ouest et y a imposé son autorité.

22. Le droit international interdit l'annexion d'un territoire occupé à la suite d'un conflit armé⁵. L'annexion par Israël de Jérusalem-Est constitue une violation flagrante de ce droit.

23. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 12 colonies ont été construites à Jérusalem-Est depuis son annexion, et les colons y sont environ au nombre de 195 000.

24. En plus d'avoir approuvé l'expansion des colonies de peuplement à Jérusalem-Est, le Gouvernement israélien a appliqué diverses autres mesures qui ont pour effet de modifier la structure démographique de Jérusalem-Est. En particulier, les mesures qu'il a prises concernant l'aménagement urbain à Jérusalem-Est, l'octroi de permis de construire et la démolition de maisons construites sans permis sont discriminatoires à l'égard des résidents palestiniens de Jérusalem-Est⁶. Par ailleurs, la révocation des permis de résidence et la suppression des prestations sociales des résidents palestiniens qui s'établissent à l'étranger pendant sept années consécutives ou qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils résident à Jérusalem-Est sont également des mesures discriminatoires dont le but est clairement de faire en sorte que le plus grand nombre de Palestiniens possible quittent la ville (voir, par exemple, CERD/C/ISR/CO/13, par. 20). Ces mesures et pratiques constituent une violation des obligations de non-discrimination, énoncées en particulier à l'article 2

⁴ Désignent à la fois la police des frontières, la police israélienne et les Forces de défense israéliennes.

⁵ Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe) et résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a « souligné l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre ».

⁶ Par exemple, les terrains sur lesquels les Palestiniens de Jérusalem-Est sont autorisés à construire des maisons ne représentent que 13 % de la superficie de Jérusalem-Est et la plupart sont déjà construits. De surcroît, il est difficile d'y obtenir des permis de construire. Par ailleurs, la densité de population – ou coefficient d'occupation des sols – autorisée est inférieure de moitié, voire davantage, à la densité observée dans les colonies israéliennes voisines de Jérusalem-Est ou de Jérusalem-Ouest, ce qui limite les possibilités de logement des Palestiniens. Entre 1996 et 2000, par exemple, le nombre d'infractions à la réglementation sur la construction enregistrées dans les zones israéliennes (17 382 infractions) était 4,5 fois supérieur au nombre d'infractions constatées dans les zones palestiniennes de Jérusalem-Est (3 847 infractions). Malgré cela, les ordres de démolition émis à Jérusalem-Ouest (86 ordres) étaient quatre fois moins nombreux qu'à Jérusalem-Est (348).

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elles portent également atteinte au droit à l'autodétermination garanti aux termes de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces mesures affectent aussi d'autres droits fondamentaux des résidents palestiniens de Jérusalem-Est, tel que le droit à un logement adéquat (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et le droit à la vie privée et à la vie de famille (art. 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et art. 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

25. En outre, le Gouvernement israélien prévoit de construire une nouvelle colonie de peuplement entre Ma'ale Adumim (une grande colonie située à 14 kilomètres à l'est de Jérusalem, qui abrite environ 33 000 personnes) et Jérusalem-Est. Le projet (connu sous le nom de zone E1, pour « plan Est 1 ») comprend la construction d'environ 3 500 unités d'habitation destinées à loger quelque 15 000 personnes ainsi que des zones commerciales et touristiques. Ce projet supposerait de déloger près de 2 700 Bédouins Jahalin semi-nomades installés dans cette zone. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, toute la partie de la Cisjordanie située à l'est de Ma'ale Adumim a été déclarée « zone militaire fermée » par l'armée israélienne et interdite d'accès aux Palestiniens.

IV. Actes de violence commis par les colons israéliens dans le territoire palestinien occupé

26. Les colons ont continué à commettre des actes de violence contre la population du territoire palestinien occupé. Selon les informations recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ces actes se sont multipliés au cours des dernières années⁷. Le Bureau a recensé 391 incidents de ce type en 2008, contre 243 en 2007 et 182 en 2006. Le nombre de Palestiniens tués ou blessés à la suite d'attaques de colons a aussi fortement augmenté, passant de 74 en 2006 à 92 en 2007 et 195 en 2008⁸. En 2008, le Bureau a noté que la grande majorité de ces attaques avaient été commises par des groupes de colons et non par des individus, comme c'était généralement le cas avant 2006.

27. Le Bureau signale également que les actes de violence commis par les colons se sont poursuivis en 2009. Il note que le nombre d'attaques ayant fait des victimes palestiniennes semble avoir légèrement diminué par rapport à 2008. En revanche, le nombre de Palestiniens blessés par des colons reste aussi élevé qu'en 2008 : 269 attaques avaient été recensées en date de septembre 2009, dont 41 avaient fait 108 blessés palestiniens⁹. Dans de nombreuses colonies de peuplement, les colons

⁷ Violences exercées par les colons contre les Palestiniens et autres violations, telles que dommages causés aux biens palestiniens et violations de domicile.

⁸ À noter que ces données ont été recueillies dans le cadre des efforts de suivi du Bureau et ne sont pas nécessairement complètes.

⁹ En 2008, 3 colons ont été tués et 27 ont été blessés par des Palestiniens. L'International Crisis Group note que la présence de colonies de peuplement engendre également des actes de violence de la part des Palestiniens; des observateurs internationaux et des colons font état de récentes attaques palestiniennes, y compris des coups de feu tirés d'un véhicule en marche, des attaques

israéliens bénéficient d'une dispense spéciale concernant la possession et le port d'armes à feu, et bon nombre de colonies maintiennent leurs propres forces paramilitaires volontaires, dont certaines sont lourdement armées.

28. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en date de décembre 2008, environ la moitié des Palestiniens blessés à la suite des violences commises par des colons étaient des femmes et des enfants. La Section Palestine de Defence for Children International, une organisation non gouvernementale internationale, a recensé 25 actes de violence commis par des colons contre des enfants entre le début de 2008 et le mois d'août 2009¹⁰. Les colons commettent souvent des actes de violence contre des Palestiniens en toute impunité. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a noté en 2008 que la majorité des attaques rapportées depuis 2006 avaient été lancées par des groupes de colons israéliens contre des civils palestiniens durant leurs activités quotidiennes, alors qu'ils se rendaient à l'école ou au marché, gardaient leurs troupeaux, cultivaient leurs champs ou faisaient leurs récoltes. Des enfants à peine âgés de 8 ans et des vieillards de 95 ans ont été pris pour cible. Il est difficile de mesurer l'ampleur des violences commises par les colons, en partie parce que les actes de harcèlement de la part des colons font désormais partie de la vie courante de certains Palestiniens. De nombreux incidents ne sont rapportés que s'ils ont des conséquences graves. Dans certaines régions, comme dans la zone d'Hébron sous contrôle israélien ou dans les villages proches de la colonie de Yitzhar, dans le gouvernorat de Naplouse, le Bureau a fait état d'actes de harcèlement et d'intimidation systématiques à l'encontre de civils palestiniens, allant de menaces à l'emploi effectif de la force.

29. Les événements survenus récemment dans le village palestinien de Safa (Hébron) et dans la communauté bédouine d'Umm al-Khayr (sud de la Cisjordanie) illustrent bien la situation¹¹. Safa est bordé par les colonies de peuplement israéliennes de Bat Ayin au nord et de Gush Etzion au nord-est. Le 3 avril 2009 vers 22 heures, à la suite d'un meurtre commis par un agresseur non identifié dans le centre de la colonie de Bat Ayin, des dizaines de membres des forces de sécurité israéliennes sont entrés dans Safa, venant de différentes directions, et ont ordonné par haut-parleur à tous les hommes du village de descendre dans la rue. Plusieurs Palestiniens ont été battus par les forces de sécurité israéliennes et certains ont été arrêtés. Quelques jours plus tard, le 8 avril, des colons des deux colonies, escortés par les forces de sécurité israéliennes, se sont rassemblés au nord et à l'est de Safa. Les colons et les forces de sécurité ont utilisé des armes à feu, des bombes sonores et des grenades lacrymogènes contre les civils palestiniens. Ces attaques se sont poursuivies pendant 90 minutes et ont atteint leur paroxysme lorsque les forces de sécurité israéliennes ont pénétré dans le village et ont perquisitionné les maisons, faisant neuf blessés palestiniens (voir A/HRC/12/37, par. 62 à 70).

au cocktail Molotov, le lancement de bombes aux portes des colonies de peuplement et une série d'agressions à coups de couteau.

¹⁰ Dans un cas, par exemple, un garçon de 15 ans aurait été attaqué sans raison apparente par un groupe de plus de 20 colons.

¹¹ Il ne s'agit là que de quelques exemples de cas suivis par l'ONU, qui témoignent de l'ampleur des violations à l'encontre des Palestiniens, liées à la présence de colonies de peuplement et à la violence exercée par les colons. Pour des études de cas, voir les documents A/HRC/12/37 et A/HRC/12/48.

30. La communauté d'éleveurs bédouins d'Umm al-Khayr vit sur des terres (dont certaines sont leur propriété privée) qui se trouvent à proximité de plusieurs colonies de peuplement¹². La communauté bédouine vit littéralement à quelques mètres de la clôture d'une colonie et est constamment harcelée par les colons, dont les jeunes membres se réunissent souvent la nuit le long de la clôture pour jeter des pierres aux bédouins et les injurier. Les gardes de sécurité de la colonie et les Forces de défense israéliennes font souvent des incursions dans le village et perquisitionnent les maisons, invoquant des plans d'attaque « terroriste » – bien qu'aucune attaque n'ait jamais été commise contre la colonie. Malgré les plaintes adressées à la police et à l'administration civile, notamment en 2008, aucune enquête sérieuse n'a apparemment été ouverte.

31. Depuis l'été 2008, des représentants de l'administration civile israélienne, des agents de police et les gardes de sécurité de la colonie ont à plusieurs reprises informé oralement les bédouins qu'ils n'auraient plus accès aux terres voisines qui constituent l'essentiel de leurs pâturages. Les Forces de défense israéliennes sont postées en permanence au sommet de l'une des collines désormais interdites d'accès aux bédouins pour leur barrer le passage, ce qui les force à faire un long détour pour conduire leurs troupeaux jusqu'aux pâturages.

32. En outre, une nouvelle route destinée à assurer la sécurité est actuellement en construction autour de la colonie de Karmel, à 50 mètres à peine de la principale citerne d'eau de la communauté, dont l'accès est interdit aux bédouins pendant les travaux. Enfin, des maisons de bédouins ont été démolies. C'est ainsi que six maisons et un magasin d'alimentation ont été démolis le 29 octobre 2008, ce qui a entraîné le déplacement de 57 personnes (dont 28 enfants). Ces bâtiments auraient été démolis parce qu'ils avaient été construits sans permis, mais il est pratiquement impossible d'obtenir un permis de construire dans la zone C. D'après les informations dont dispose le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, plus de 90 % des demandes de permis de construire dans la zone C déposées en 2007 ont été rejetées (voir A/HRC/12/37).

33. En mai 2008, Yesh Din, une organisation non gouvernementale israélienne, a publié des statistiques selon lesquelles 8 % seulement des plaintes déposées à la suite d'incidents impliquant des colons avaient donné lieu à une mise en accusation. Environ 87 % des plaintes pour voies de fait auraient été classées sans donner lieu à une accusation et 92 % des affaires de violation de domicile, de saisie de terres et de saccage de cultures de Palestiniens ont été classées sans suite. Pas une seule plainte pour dommages matériels n'a donné lieu à une mise en accusation. Bien que ces chiffres aient été recueillis dans le cadre des activités de suivi de Yesh Din et ne soient pas exhaustifs, l'organisation affirme qu'aucun organisme officiel ne possède de données détaillées sur les enquêtes de cette nature. La très grande majorité (94 %) des affaires suivies par Yesh Din ont été classées parce que l'enquête n'avait pas permis d'identifier l'auteur ou de recueillir suffisamment de preuves. Yesh Din a cité plusieurs affaires dans lesquelles l'attention accordée aux enquêtes sur des infractions graves commises par des colons était loin d'être suffisante pour engager des poursuites contre les auteurs présumés et lutter contre l'impunité. Il s'agissait notamment d'affaires dans lesquelles les plaintes et les témoignages des victimes

¹² Jusqu'en 2000, de nombreux membres de la communauté occupaient un emploi rémunéré en Israël. Mais c'est devenu impossible en raison de la multiplication des restrictions imposées aux porteurs d'une carte d'identité cisjordanienne qui entrent en Israël. L'élevage est donc l'une des principales sources de revenus des Bédouins.

avaient été enregistrés en hébreu et non en arabe (langue dans laquelle les témoignages avaient été faits) et d'affaires dans lesquelles les enquêteurs de la police ne s'étaient pas rendus sur les lieux du crime ou les dépositions de témoins essentiels n'avaient pas été entendues. D'après Yesh Din, dans un certain nombre de cas, on avait décidé de clore l'enquête alors qu'il existait suffisamment d'indices de culpabilité pour entamer des poursuites contre les suspects. Dans un cas, la police n'avait pas mené d'enquête pour vérifier l'alibi d'un colon dont on avait trouvé la carte d'identité dans un champ palestinien saccagé.

34. Dans une lettre adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en juillet 2009, le Ministère de la justice a déclaré que 491 enquêtes avaient été ouvertes en Cisjordanie en 2007 contre des colons israéliens qui avaient « troublé la paix », donnant lieu à 57 accusations contre 73 personnes. En 2008, 525 enquêtes avaient été effectuées, donnant lieu à 106 accusations contre 140 personnes.

35. Même lorsque les forces de sécurité israéliennes sont présentes sur place, les informations recueillies par des organisations non gouvernementales dans le cadre du suivi sur le terrain et lors de la collecte de témoignages semblent indiquer qu'elles interviennent rarement pour protéger les résidents palestiniens. Les colons qui commettent des actes de violence sont rarement arrêtés. Dans de nombreux cas, il a été établi que les forces de sécurité facilitent les actes de violence des colons, voire y participent¹³.

36. Il est arrivé que des colons soient poursuivis en justice. B'Tselem rapporte qu'en décembre 2008, un résident de la colonie de peuplement de Yitav, dans le nord-est de la Cisjordanie, a été condamné à 16 mois d'emprisonnement pour avoir tiré sur un civil palestinien non armé, le paralysant à vie. Cependant, même les affaires retentissantes où il existe des preuves irréfutables contre le colon ne donnent pas toujours lieu à des poursuites et à une condamnation. En juillet 2009, le Parquet israélien aurait déclaré qu'il abandonnerait les poursuites contre un colon filmé en train de tirer sur des Palestiniens à courte distance durant l'incident susmentionné. Bien que le colon ait été initialement inculpé avec intention de causer des lésions corporelles graves, le parquet n'a pas donné suite à l'action en justice, affirmant que cela risquerait d'aboutir à la divulgation de preuves secrètes.

¹³ Dans un cas documenté par Defence for Children International-Palestine, deux garçons palestiniens (l'un âgé de 15 ans et l'autre de 16 ans) ont été attaqués le 3 avril 2009, sans raison apparente, par trois agents de la police des frontières et un garde de sécurité des colonies de peuplement dans un champ situé près de la colonie de Ma'on à Hébron. Après avoir été pourchassés et assaillis, les deux garçons auraient été transportés à bord d'un véhicule de police jusqu'à un poste de contrôle voisin, où on les a fait descendre de voiture, on leur a passé les menottes et on les a battus à coups de pied devant une vingtaine d'autres soldats des forces de sécurité israéliennes. Les soldats sont restés impassibles tandis qu'un groupe de six ou sept colons qui passaient par là se sont mis à lancer des pierres contre les garçons. Ceux-ci ont fini par être libérés lorsque des représentants d'une organisation non gouvernementale internationale, que les garçons n'ont pas pu identifier, sont arrivés sur les lieux et ont négocié leur libération avec les soldats. Dans plusieurs autres cas, des colons ont été filmés en train de commettre des actes de violence contre des Palestiniens en présence des forces de sécurité israéliennes, parfois même avec leur participation.

V. La situation des travailleurs palestiniens dans les colonies de peuplement israéliennes

37. D'après l'Organisation internationale du Travail (OIT), des milliers de femmes, d'hommes et d'enfants palestiniens travaillent dans des colonies de peuplement en Cisjordanie, principalement dans des zones industrielles et agricoles. Selon les estimations, quelque 26 000 Palestiniens travaillent dans sept importantes colonies de peuplement et zones industrielles. Pour de nombreux Palestiniens, la seule façon viable de gagner sa vie est de travailler dans des colonies de peuplement; cependant, comme le note l'OIT, ces travailleurs sont exposés à l'exploitation et à des violations de leurs droits.

38. Bon nombre des Palestiniens qui travaillent dans des colonies de peuplement et des zones industrielles israéliennes sont exposés à ce que l'OIT qualifie de « conditions de travail dangereuses, sans mesures appropriées d'hygiène et de sécurité du travail ». Le travail des enfants (palestiniens) dans les colonies de peuplement israéliennes, en particulier dans de nombreuses exploitations agricoles de la vallée du Jourdain, est aussi très préoccupant. Selon les estimations de l'OIT, quelque 1 900 enfants travaillent dans ces colonies, certains effectuant des travaux dangereux dans des plantations de palmiers dattiers, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant – à laquelle Israël est partie –, qui reconnaît au paragraphe 1 de l'article 32 le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques.

39. Alors que les colons israéliens travaillant dans des colonies de peuplement sont représentés par le syndicat national israélien, les syndicats palestiniens n'ont pas le droit d'intervenir dans les colonies. Ce traitement discriminatoire crée une situation dans laquelle les travailleurs palestiniens sont exposés à des violations de leurs droits et ont beaucoup moins facilement accès à des voies de recours que les travailleurs israéliens. Bien qu'un Palestinien travaillant dans une colonie de peuplement puisse en principe tenter une action en justice contre son employeur avec l'aide d'un syndicat national israélien, des rapports indiquent que les travailleurs palestiniens ont en réalité beaucoup plus de difficultés à obtenir une telle assistance que les travailleurs israéliens.

VI. Ressources en eau et pollution des eaux

40. En tant que Puissance occupante, Israël a l'obligation de veiller à ce que les Palestiniens puissent exercer leur droit à un niveau de vie suffisant et au meilleur état de santé possible, ainsi qu'à une nourriture et à un logement suffisants, tel qu'énoncé aux articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le droit à l'eau fait partie de ces droits. Comme l'a précisé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie [...] Le droit à l'eau est aussi inextricablement lié au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint [...] et aux droits à une nourriture et à un logement suffisants [...] Il devrait également être considéré conjointement avec les autres droits consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et d'abord le droit à la vie et à la dignité » (E/C.12/2002/11, par. 3). En outre, l'obligation de garantir que le droit à l'eau est exercé sans discrimination interdit toute

discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation qui a pour objet ou pour effet de contrarier ou de rendre impossible la jouissance ou l'exercice du droit à l'eau dans des conditions d'égalité.

41. Israël, en tant que Puissance occupante, est également responsable, en vertu du droit international, du bien-être de la population occupée, et notamment de la santé et de l'hygiène publiques. Il est stipulé à l'article 56 de la quatrième Convention de Genève que c'est à l'État occupant qu'incombe la responsabilité première d'assurer la santé et l'hygiène publiques afin de combattre la propagation des maladies et des épidémies. L'obligation de protéger les sources d'approvisionnement en eau découle également du devoir qui incombe à l'État occupant d'assurer « l'ordre et la sécurité publics ». Ce devoir inclut non seulement l'obligation négative de ne pas porter préjudice à la population locale, par exemple en endommageant ou en polluant les points d'eau aménagés et leurs sources d'approvisionnement, mais aussi l'obligation positive de prendre des mesures appropriées pour protéger la population contre les dangers auxquels elle est exposée. En outre, le Règlement de La Haye stipule que l'État occupant « ne se considérera que comme administrateur et usufruitier » des ressources naturelles du territoire occupé.

42. Le Gouvernement israélien exploite les ressources naturelles de la Cisjordanie qui sont utilisées par les citoyens israéliens en Israël et, en particulier, dans les colonies de peuplement en Cisjordanie (voir A/64/354). Bien qu'une grande partie de la Cisjordanie soit extrêmement aride, elle abrite d'importantes ressources en eau, notamment des nappes souterraines. L'une des premières mesures prises par les forces d'occupation israéliennes en 1967 a été de prendre le contrôle de toutes les ressources en eau et d'interdire à quiconque de posséder ou de creuser un puits sans autorisation préalable. Le Gouvernement israélien a ensuite déclaré le cours inférieur du Jourdain zone militaire interdite et détruit les pompes et fossés d'irrigation palestiniens (voir A/40/381). En 1982, Israël a placé le réseau de distribution d'eau du territoire palestinien occupé (y compris Gaza) sous le contrôle de Mekorot, la compagnie nationale des eaux d'Israël.

43. Selon B'Tselem, plus de 200 communautés palestiniennes, représentant une population totale de 215 000 habitants, sont privées d'accès à l'eau courante et doivent dépenser jusqu'à 20 % de leur revenu pour acheter de l'eau à des entreprises privées (voir par exemple A/61/500/Add.1). D'après une évaluation de la Banque mondiale, un Palestinien n'a accès qu'à un quart environ de la ration d'un Israélien : les Palestiniens de la Cisjordanie ne disposaient que de 123 litres environ par personne et par jour, contre 544 litres pour les Israéliens. Certains Palestiniens doivent se contenter de 10 à 15 litres d'eau par jour. Ces niveaux de consommation extrêmement faibles, qu'il s'agisse de la consommation ménagère ou agricole, placent les Palestiniens au dernier rang de la région en termes d'accès à l'eau douce.

44. Outre la crise de l'eau qui les frappe actuellement, les Palestiniens de Cisjordanie sont également confrontés au problème du déversement des eaux usées dans les réservoirs naturels, nappes aquifères et cours d'eau dont beaucoup d'entre eux sont tributaires. En août 2008, le Gouvernement israélien a publié un rapport selon lequel seulement 81 colonies de peuplement sur 121 étaient reliées à des stations d'épuration en 2007. De ce fait, 5,5 millions de mètres cubes d'eaux usées des colonies, sur un total de 12 millions de mètres cubes, étaient rejetés dans les cours d'eau et les vallées de la Cisjordanie. Bon nombre des 81 stations d'épuration

qui existent dans les colonies sont inadéquates et fonctionnent souvent mal, du fait de leurs coûts d'entretien élevés. Dans certaines colonies importantes établies de longue date, dans les années 70 et 80 pour la plupart, les eaux usées ne sont pas traitées ou bien les systèmes d'épuration ont été négligés pendant des décennies. Le Ministère de la protection de l'environnement aurait annoncé un projet d'installation de traitement des eaux usées des colonies de peuplement, mais sans préciser la date prévue d'achèvement des travaux.

45. La plupart des colonies de peuplement étant établies sur des crêtes et au sommet de collines, leurs eaux usées non traitées s'écoulent en direction des communautés palestiniennes voisines, qui se trouvent généralement en contrebas. D'après une étude palestinienne, les cultures et les sources d'eau de 70 villages palestiniens situés à proximité de colonies étaient pollués.

46. Selon certaines informations, la compagnie nationale des eaux d'Israël réduit sensiblement l'approvisionnement en eau des communautés palestiniennes durant les mois d'été¹⁴ afin de répondre à la hausse de consommation en Israël et dans les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, ce qui crée de graves pénuries d'eau pour les Palestiniens.

47. Il faut souligner que l'exploitation des ressources naturelles en Cisjordanie ne se limite en aucun cas à l'eau. En mars 2009, Yesh Din a adressé une requête à la Haute Cour de justice israélienne pour qu'elle déclare illégales les nombreuses opérations d'extraction minière en Cisjordanie et ordonne leur fermeture. La requête de l'organisation non gouvernementale s'appuyait notamment sur un rapport israélien selon lequel la production annuelle de gravier dans la zone C de la Cisjordanie se chiffrait à quelque 12 millions de tonnes et la plupart des carrières appartenaient à des entreprises israéliennes qui vendaient la plus grande partie de ce gravier (environ 74 % du total) à Israël.

VII. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

48. Selon les estimations du Comité international de la Croix-Rouge, la population israélienne du Golan syrien occupé est de l'ordre de 17 000 à 21 000 personnes, qui vivent dans une quarantaine de colonies de peuplement. Le Gouvernement israélien a poursuivi l'expansion des colonies dans le Golan syrien occupé depuis 1967, en dépit des nombreuses résolutions demandant à Israël de renoncer à y établir des colonies de peuplement (voir, par exemple, la résolution 63/99 de l'Assemblée générale). En 2009, selon certaines informations, le Ministère du logement aurait lancé un programme visant à accroître la population de Katzrin de 6 500 à 20 000 habitants au cours des 20 prochaines années, et l'Autorité foncière israélienne a lancé 14 appels d'offres pour la construction d'immeubles résidentiels à Katzrin. Les investissements dans les équipements touristiques du Golan occupé auraient également augmenté au cours des dernières années.

¹⁴ Selon les informations les plus récentes disponibles, qui datent de 2006, l'approvisionnement en eau est réduit de 15 à 25 % durant les mois d'été.

VIII. Conclusions et recommandations

49. Le Gouvernement israélien devrait honorer les obligations qui lui incombent en vertu du droit international et ses engagements préexistants, tels qu'ils sont énoncés dans la feuille de route et ont été réaffirmés à maintes reprises par la communauté internationale, à savoir **démanteler immédiatement les avant-postes des colonies de peuplement mis en place depuis mars 2001 et geler toute activité en matière d'implantation de colonies de peuplement, y compris la croissance naturelle des colonies existantes, y compris à Jérusalem-Est occupé.**

50. Le Gouvernement israélien devrait prendre des mesures pour faire cesser les attaques des colons israéliens à l'encontre de la population civile du territoire occupé, et veiller à ce que les incidents causés par ces colons fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et à ce que les victimes de cette violence obtiennent réparation (voir également A/63/519).

51. Le Gouvernement israélien devrait prendre des mesures pour faire respecter les droits professionnels de tous les travailleurs palestiniens dans les colonies de peuplement, y compris le droit de créer un syndicat et d'adhérer à une telle organisation. En application du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement israélien devrait protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail comportant des risques, tel que le travail dans des plantations de palmiers dattiers.

52. Le Gouvernement israélien devrait cesser d'exploiter les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris l'eau. Il devrait notamment prendre des mesures pour mettre fin aux dommages causés à la nappe aquifère en Cisjordanie et, en tant que Puissance occupante, assurer la répartition non discriminatoire des ressources en eau (voir A/64/354).

53. L'Assemblée générale, conjointement avec la communauté internationale, devrait promouvoir activement la mise en œuvre de ses décisions, résolutions et recommandations et de celles du Conseil de sécurité, de la Cour internationale de Justice et des mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, dont les organes créés par traité et les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales.